



SOMMAIRE

FRANCE

1. Le congé de proche aidant est désormais indemnisé
2. L'Etat d'urgence sanitaire en France

ALLEMAGNE

1. Augmentation du Kindergeld au 1er janvier 2021
2. Le salaire minimum légal va augmenter d'ici 2022 en Allemagne
3. Prolongation des mesures exceptionnelles relatives au chômage partiel en Allemagne

SUISSE

1. Majoration de 10 francs de la rente minimale AVS/AI

TRANSFRONTALIER

1. Changement de présidence pour le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud
2. Perte de salaire en cas de quarantaine ou garde d'enfants
3. La présidence allemande de l'UE et les régions frontalières

INFOBEST

1. Présentation des nouvelles collaboratrices INFOBEST

Permanences du réseau INFOBEST

FRANCE

LE CONGE DE PROCHE AIDANT EST DESORMAIS INDEMNISE

L'AJPA (allocation journalière du proche aidant) est une nouvelle prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Un décret est paru dans le journal officiel le 02 octobre 2020 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042387458>

Conditions d'attribution

La personne aidante doit :

- avoir un lien étroit avec la personne aidée c'est-à-dire personne âgée ou handicapée avec laquelle elle réside ou qu'elle aide régulièrement et fréquemment : conjoint, concubin, pacsé, famille ou toute autre,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être salarié(e) du secteur public ou privé et avoir demandé un congé proche aidant à son employeur, non salarié(e), stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, au chômage indemnisé, vrp ou salarié du particulier employeur. L'AJPA peut aussi être ouverte, sous certaines conditions, aux bénéficiaires d'indemnités chômage.
- Réduire ou cesser son activité pour aider ce proche en situation de handicap ou de dépendance.

Ne doit pas :

- être rémunéré(e) par ce proche,
- percevoir des prestations, allocations, indemnités non cumulables,
- avoir perçu la totalité des 66 allocations journalières pour l'ensemble de sa carrière professionnelle.

La personne aidée doit :

- avoir un lien étroit avec l'aidant,
- résider en France de façon stable et régulière,
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (évalué dans le GIR I à III).

Indemnisation

Le montant de l'indemnisation est fixé à 43,83 euros par jour pour une personne en couple et à 52,08 euros par jour pour un aidant qui vit seul. Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur, mais par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA).

Durée du versement

L'AJPA est versée dans la limite de 66 jours, fractionnables par demi-journées selon la situation professionnelle, sur l'ensemble de la carrière professionnelle de la personne aidante, que ce soit pour une ou plusieurs personnes aidées.

L'aidant a droit à un maximum de 22 AJPA par mois. L'indemnité peut être versée à la demi-journée, sauf pour les demandeurs d'emploi.

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14339>

<https://www.leparisien.fr/societe/conge-indemnise-pour-un-proche-aidant-comment-ca-marche-01-10-2020-8394951.php>

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa>

L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE EN FRANCE

Entré en vigueur le 17 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour rappel, l'état d'urgence sanitaire autorise le gouvernement à prendre certaines mesures afin de prévenir et de limiter les conséquences de la pandémie (mesures d'hygiène, réglementation des rassemblements, mesures complémentaires).

Les mesures prises dans ce cadre prennent fin dès l'issue de l'état d'urgence sanitaire. Cependant, comme la première fois, cette loi prévoit également une période transitoire jusqu'au 1er avril 2021 permettant la prise de mesures d'accompagnement de sortie de l'état d'urgence.

ALLEMAGNE

AUGMENTATION DU KINDERGELD AU 1^{ER} JANVIER 2021

Au 1^{er} janvier 2021, les montants du *Kindergeld* (allocations familiales allemandes) vont augmenter de 15€ par enfant et par mois.

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant	Pour chaque enfant suivant
Anciens montants (2019)	204 €	204 €	210 €	235 €	235 €
Montants au 1 ^{er} janvier 2021	219 €	219 €	225 €	250 €	250 €

Pour rappel : Le *Kindergeld* est versé dès le 1^{er} enfant et sans conditions de revenus. Le *Kindergeld* peut continuer à être versé au-delà des 18 ans de l'enfant et ce jusqu'à 25 ans maximum sous certaines conditions (études, apprentissage, recherche d'emploi jusqu'aux 21 ans révolus, ...). Pour les enfants en situation de handicap, le *Kindergeld* peut être perçu au-delà des 25 ans.



Pour une première ou une nouvelle demande de *Kindergeld* : La demande est à faire rapidement auprès de la *Familienkasse* (caisse d'allocations familiales allemande) compétente. La durée rétroactive des droits est, en effet, de 6 mois maximum à partir de la date de réception du dossier de demande.

Source :

<https://www.arbeitsagentur.de/familie-und-kinder/anspruch-hoehe-dauer>

LE SALAIRE MINIMUM LEGAL VA AUGMENTER D'ICI 2022 EN ALLEMAGNE

Au mois d'octobre 2020, le législateur allemand a décidé sur recommandation de la commission du salaire minimum, d'augmenter en quatre étapes successives le salaire minimum légal pour le porter à plus de dix euro de l'heure d'ici le 1^{er} juillet 2022.

Au 1er janvier 2021 le salaire minimum légal passera de 9,35 euros actuellement à 9,50 euro. Les autres hausses s'effectueront à six mois d'intervalle :

- au 01/01/2021: 9,50 €
- au 01/07/2021: 9,60 €
- au 01/01/2022: 9,92 €
- au 01/07/2022: 10,45 €

Le salaire minimum légal a été introduit en Allemagne au 1er janvier 2015. Initialement fixé à 8,50 euros bruts de l'heure, il est applicable à tous les secteurs d'activité depuis 2018. Cela signifie que les conventions collectives ne peuvent pas prévoir de rémunérations-minimum en-dessous de ce seuil.

Tous les deux ans, le salaire minimum légal est redéfini par la commission allemande du salaire minimum regroupant des représentants des partenaires sociaux (syndicats et patronat) assistés de deux conseillers scientifiques. Les membres de la commission ont calculé le montant en se basant sur l'évolution des rémunérations tarifaires précédentes et les prévisions économiques actuelles tout en tenant compte des incertitudes économiques liées à la crise sanitaire de cette année.

Le salaire minimum légal s'applique à tous les employés de plus de 18 ans, mais la loi prévoit cependant quelques exceptions. Ainsi elle ne s'applique pas aux apprentis, aux chômeurs de longue durée pendant les 6 premiers mois de leur nouvelle activité ainsi qu'aux stagiaires, si le stage est obligatoire et aux stagiaires effectuant un stage de moins de trois mois.

PROLONGATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AU CHOMAGE PARTIEL EN ALLEMAGNE

En septembre, le Cabinet fédéral allemand a décidé de prolonger les règles exceptionnelles concernant le chômage partiel, en raison de la pandémie de Covid-19. La prolongation est prévue jusqu'à la fin de l'année 2021, avec une durée maximale de perception des allocations de 24 mois si l'entreprise a mis en place le chômage partiel avant le 31 décembre 2020.

Les principales mesures exceptionnelles sont les suivantes :

- Une entreprise peut mettre en place chômage partiel si au moins 10 % des salariés ont perdu plus de 10 % de leur rémunération.
- Les cotisations de sécurité sociale sont intégralement remboursées par l'Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit) jusqu'au 30 juin 2021. Du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, les cotisations de sécurité sociale seront remboursées à hauteur de 50 %, si le chômage partiel a commencé avant le 30 juin 2021.
- Si la situation actuelle oblige les travailleurs à réduire leur temps de travail d'au moins 50 %, l'allocation de chômage partiel s'élève à 60 % de la perte de salaire (67 % pour les parents) pour les trois premiers mois; du quatrième au sixième mois, 70 % (77 % pour les parents); à partir du septième mois, 80 % (87 % pour les parents).
- Pour pouvoir percevoir les allocations de chômage partiel, les travailleurs ne doivent pas accumuler un solde d'heures négatives.
- Les salariés peuvent percevoir des salaires supplémentaires provenant de la rémunération d'une activité secondaire jusqu'à hauteur du revenu initial, sans que cela soit imputé sur l'allocation de chômage partiel.

Sources :

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/themen/coronavirus/verlaengerung-kurzarbeitergeld-1774190>

<https://www.arbeitsagentur.de/news/corona-virus-informationen-fuer-unternehmen-zum-kurzarbeitergeld>

<https://www.bmas.de/DE/Schwerpunkte/Informationen-Corona/Kurzarbeit/kurzarbeit.html>

SUISSE

MAJORATION DE 10 FRANCS DE LA RENTE MINIMALE AVS/AI

Les rentes AVS/AI seront adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1er janvier 2021. Le Conseil fédéral a pris cette décision lors de sa séance du 14 octobre 2020. La rente minimale AVS/AI se montera désormais à 1195 francs par mois. Parallèlement, des adaptations seront apportées dans le domaine des cotisations, pour les prestations complémentaires et dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le montant de la rente minimale AVS/AI passera de 1185 à 1195 francs par mois et celui de la rente maximale, de 2370 à 2390 francs (pour une durée de cotisation complète). Les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux, passeront de 19 450 à 19 610 francs pour les personnes seules et de 29 175 à 29 415 francs pour les couples, à 10 260 francs pour les enfants âgés de plus de 11 ans et à 7200 francs pour les enfants de moins de 11 ans.

Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passera de 496 à 500 francs par an, et celui de la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative de 950 à 958 francs.

En principe, le Conseil fédéral examine tous les deux ans la nécessité d'adapter les rentes de l'AVS et de l'AI. Il s'appuie, pour sa décision, sur la recommandation de la Commission fédérale AVS/AI ainsi que sur l'indice mixte, qui correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. La dernière adaptation des rentes par le Conseil fédéral date de 2019. Il avait alors fixé le montant de la rente minimale AVS/AI à 1185 francs.

Coûts de l'adaptation des rentes

Le relèvement des rentes engendrera des dépenses supplémentaires d'environ 441 millions de francs. L'AVS supportera des coûts supplémentaires à hauteur de 390 millions de francs, dont 79 millions à la charge de la Confédération (qui finance 20,20 % des dépenses de l'assurance). L'AI assumera des dépenses supplémentaires de 51 millions de francs ; la Confédération ne devra supporter ici aucune charge supplémentaire, sa contribution à l'AI n'étant pas calculée en pourcentage des dépenses. L'adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI induit, quant à elle, des dépenses supplémentaires de 1,4 million de francs pour la Confédération et de 0,8 million pour les cantons.

2è et 3è pilier : adaptation des montants limites

Le montant de la déduction de coordination dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle passera de 24 885 à **25 095** francs, et le seuil d'entrée de 21 330 à **21 510** francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) passera à **6883** francs (contre 6826 aujourd'hui) pour les personnes possédant un 2e pilier et à **34 416** francs (contre 34 128) pour celles qui n'en ont pas. Ces adaptations entreront elles aussi en vigueur le 1er janvier 2021.

Source :

www.admin.ch

TRANSFRONTALIER

CHANGEMENT DE PRESIDENCE POUR LE GECT NOUVELLEMENT CREE EURODISTRICT REGION FRIBOURG - CENTRE ET SUD ALSACE

L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace couvre environ 5 200 kilomètres carrés de Sélestat à Mulhouse du côté français et la région de Fribourg du côté allemand, avec 344 communes au cœur de l'Europe. Au total, environ 1,2 million de personnes y vivent, réparties pour moitié de chaque côté du Rhin. En avril 2020, la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace a été entériné officiellement. Doté de cette forme juridique, l'Eurodistrict qui existait de manière informelle depuis 2006 peut à présent mobiliser des financements et se doter de personnel.

Lors de la réunion fondatrice le vendredi 9 octobre 2020, les représentants nouvellement élus de l'Assemblée de l'Eurodistrict se sont réunis pour la première fois. Après trois ans de présidence, Hanno Hurth, Landrat d'Emmendingen, passe le relais à l'ancien Vice-Président, le maire de Biesheim, Gérard Hug. Le maire de Fribourg, Martin Horn a été élu Vice-Président. Selon l'accord de coopération, le président et le vice-président sont élus tous les trois ans. La présidence se fera en alternance sur les deux rives du Rhin.



À partir de la gauche : M. Martin Horn, le nouveau vice-président, M. Gérard Hug, l'ancien vice-président et nouveau président, et M. Hanno Hurth, l'ancien président.

Le Landrat Hanno Hurth, s'est réjoui que la réunion fondatrice de l'Eurodistrict ait pu se tenir malgré la pandémie de Covid 19, tout en respectant toutes les mesures sanitaires, de sorte que le nouveau GECT puisse devenir opérant. "La nouvelle forme juridique nous permet d'utiliser du personnel et des fonds pour les projets à venir. Nous souhaitons ainsi intensifier la coopération franco-allemande pour les citoyens, les associations et les institutions dans les domaines de la santé, de la mobilité, du marché du travail, des rencontres entre étudiants et citoyens, du sport et de la culture, des soins de santé, de l'énergie et du tourisme dans notre région".

Le président nouvellement élu, Gérard Hug, remercie ses collègues de lui renouveler leur confiance après trois années comme Vice-Président pendant la phase de restructuration de l'Eurodistrict. Il souligne que le territoire a fondamentalement besoin de passerelles transfrontalières, au sens propre en termes d'infrastructures et au sens figuré en termes de relations humaines et d'intelligence collective pour surmonter les défis et épreuves actuels.

Martin Horn, nouveau vice-président, a ajouté : "Une coopération transfrontalière fiable et intensive dans notre région est particulièrement importante en ces temps de pandémie. Je suis heureux que le nouveau bureau nous permette de lancer conjointement de nouveaux projets et de consolider davantage la coopération franco-allemande".

Les collectivités locales suivantes sont membres du GECT : du côté allemand, l'Agglomération de Fribourg, les Districts de Breisgau-Hochschwarzwald et d'Emmendingen, et du côté français le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat-Alsace Centrale, le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et la Région Grand Est.

Pour plus d'informations : www.eurodistrict-freiburg-alsace.eu

Source et photo :

Communiqué de presse de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

PERTE DE SALAIRE EN CAS DE QUARANTAINE OU GARDE D'ENFANTS

Que se passe-t-il en cas de perte de revenus due à une mise en quarantaine, ou à la fermeture de l'école ou de l'établissement de soins en raison de la crise sanitaire, dans le Land Bade-Wurtemberg ?

Si vous êtes mis en quarantaine ou que l'école ou l'établissement de soins de vos enfants ferme, en raison d'une décision de la police locale en Bade-Wurtemberg, vous êtes susceptible de toucher une indemnité. Ceci touche toute personne concernée par ces décisions, peu importe sa nationalité, son pays de résidence ou son affiliation à un système de sécurité sociale donné.

Dans le cas d'une mise en quarantaine, une indemnisation vous sera versée si vous remplissez les trois conditions suivantes :

- Vous êtes "cas-contact" et avez donc reçu un ordre de quarantaine émis par une autorité du Bade-Würtemberg.
- Vous subissez une perte de revenus, c'est-à-dire que vous ne recevez plus de salaire de votre employeur. Dans le cas où vous continuez à travailler à domicile pendant la quarantaine et que votre salaire est maintenu, vous ne pourrez pas prétendre à une indemnisation.
- Vous ne devez pas avoir eu un comportement à risque ayant provoqué cette mise en quarantaine. Un vaccin n'existant pas encore, l'autorité administrative considère que vous avez eu un comportement responsable.

Concernant la fermeture de l'école ou de l'établissement de soins de votre/vos enfants, vous devez remplir les conditions suivantes :

- L'école ou l'établissement de soins de votre/vos enfants est située en Bade-Würtemberg et fait l'objet d'une fermeture administrative.
- Vous n'avez trouvé aucun autre moyen pour faire garder vos enfants (votre conjoint ne peut s'absenter de son travail, vos proches ne peuvent les prendre en charge par exemple).
- Vous ou votre conjoint n'êtes pas en situation de chômage partiel.
- La demande est faite pour une période scolaire. En effet, aucune indemnité n'est versée pendant la période des vacances scolaires.

En cas de mise en quarantaine, vous avez droit à une indemnisation dès le premier jour de quarantaine si votre lieu de travail se trouve à l'étranger (par exemple en France ou en Suisse). Pendant les six premières semaines de quarantaine, vous recevrez 100 % de votre salaire net habituel. À partir de la septième semaine, vous recevrez une indemnité calculée à hauteur de l'indemnité journalière de maladie.

En cas de fermeture de l'école ou de l'établissement de soins de vos enfants, vous êtes éligible à une indemnité dès le premier jour de prise en charge de votre enfant à domicile, si votre lieu de travail se trouve à l'étranger (par exemple en France ou en Suisse). Le droit à l'indemnisation est limité à une période maximale de dix semaines pour chaque personne ayant le droit de garde ou, dans le cas de parents isolés, à un maximum de 20 semaines et au montant de 67 % de la perte de revenus subie et à un maximum de 2 016 euros net par mois.

A savoir :

- Si vous êtes imposable en France, la déduction fictive de l'impôt sur le revenu, permettant de calculer votre indemnité, peut entraîner une double imposition de facto, car cette indemnité reste imposable en France.
- Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas versées aux caisses de sécurité sociale étrangères. Par conséquent, vous devez clarifier immédiatement, notamment auprès de votre assurance maladie et de votre caisse de retraite, si vous êtes désavantagé en raison des cotisations manquantes. Le cas échéant, vous pouvez être amené à payer ces cotisations de votre propre initiative.

En règle générale, la demande est faite par l'employeur, qui continue à payer le salaire pendant les six premières semaines et qui se fait ensuite rembourser au moyen d'une demande sur le site www.ifsg-online.de.

Toutefois, dans le cas des travailleurs frontaliers ayant un employeur étranger, il n'est pas possible pour l'employeur d'en faire la demande. Il revient donc au salarié de faire la demande d'indemnisation.

La demande d'indemnisation, pour quarantaine ou garde des enfants, doit être présentée par écrit au conseil régional (*Regierungspräsidium*) compétent pour votre lieu de résidence dans le Bade-Wurtemberg. Malheureusement, il n'existe pas encore de formulaire de candidature disponible et la procédure de candidature en ligne mentionnée ci-dessus ne peut pas (encore) être utilisée par vous en tant que salarié.

La demande doit être faite en allemand et doit contenir :

- Une fiche de paie en traduction allemande et sa version originale. Attention, dans certaines circonstances (par exemple, si les numéros ne sont pas clairement identifiables), une certification de la traduction peut être exigée.
- La spécification d'un compte allemand. Si vous n'avez pas de compte en Allemagne, le *Regierungspräsidium* peut vous demander de désigner un conseiller fiscal ayant un compte en fiducie ou de nommer une personne autorisée à agir en votre nom en Allemagne. Dans certains cas, l'indemnisation peut également être calculée manuellement et transférée à l'étranger.
- Votre numéro d'identification fiscale allemand. Si vous n'en possédez pas, vous devez le préciser dans votre demande.

Si vous avez des questions concernant la demande, veuillez contacter le *Regierungspräsidium* dont vous dépendez.

Contacts dans le Pays de Bade :

- *Regierungspräsidium* de Fribourg : 0761/ 208 4600
courriel : entschaedigungifsg@rpf.bwl.de
- *Regierungspräsidium* de Karlsruhe : 0721 / 926 – 8828
courriel : entschaedigung-ifsg@rpk.bwl.de

Si vous travaillez ou si vos enfants sont scolarisés dans un autre Bundesland, il existe des dispositions similaires dans toute l'Allemagne.

Source :

Article 56 de la loi de protection contre les infections (*Infektionsschutzgesetz*) :

https://www.gesetze-im-internet.de/ifsg/_56.html

LA PRÉSIDENTE ALLEMANDE DE L'UE ET LES RÉGIONS FRONTALIÈRES

Événement en ligne avec des participants issus de la recherche et de la pratique

L'Allemagne a pris la présidence du Conseil de l'UE le 1er juillet dans des conditions difficiles et face à des attentes très élevées. Comment l'Allemagne s'est-elle préparée à ces défis ainsi qu'aux nouveaux et quelles sont les attentes des citoyens à l'égard de la présidence ? Comment la crise sanitaire affecte-t-elle les régions frontalières et que faut-il faire ?

Prof. Dr. Florian Weber, de l'Université de la Sarre, et Michael Großer, chargé de mission allemand à l'INFOBEST Kehl/Strasbourg, discuteront de ces questions et d'autres encore sous la modération de Markus Knoll, Hitradio OHR. Le maire d'Oberkirch, Matthias Braun, ouvrira l'événement par un discours de bienvenue.

Le débat sur la présidence allemande du Conseil de l'UE et son impact sur les régions frontalières pendant la crise sanitaire aura lieu le 8 décembre à partir de 19 heures.

En raison des réglementations en vigueur dues à la crise sanitaire, l'événement, organisé à la médiathèque d'Oberkirch, ne pourra être accessible au public sur place comme initialement prévu. Toutefois, après inscription préalable, il pourra être suivi gratuitement via la plateforme de conférence Cisco Webex. Pour vous inscrire et obtenir les données de connexion, merci de contacter par mail l'Europa-Zentrum Baden-Württemberg - assistenz@europa-zentrum.de.

Le débat sera ensuite diffusé en direct de la médiathèque d'Oberkirch le 8 décembre, à partir de 19 heures. Le cycle de discussion sur la présidence allemande du Conseil de l'UE est un événement conjoint du ministère de la justice et des affaires européennes du Bade-Wurtemberg, du Centre Europe du Bade-Wurtemberg et de la ville d'Oberkirch.

La participation est gratuite.

INFOBEST

PRESENTATION DES NOUVELLES COLLABORATRICES INFOBEST

Infobest Vogelgrun/Breisach

Au cours du mois d'octobre 2020, l'équipe d'INFOBEST Vogelgrun/Breisach a été renforcée avec la prise de fonction de deux nouvelles recrues :



Depuis le 8 octobre, **Blanche SALING** (à gauche) occupe le poste de chargée d'accueil.



Depuis le 19 octobre, **Orianne LANÇON** (à droite) a pris les fonctions de chargée de mission française.

Permanences du réseau INFOBEST

	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRAIN
EURES				
Agentur für Arbeit Pôle-Emploi				
Caisses de retraite				
Caisses maladie				
Caf				
Notaires				
Permanences internationales				

L'INFOBULLETIN est la lettre d'information bimestrielle du réseau INFOBEST publiée conjointement par les quatre instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières entre l'Allemagne, la France et la Suisse.

 Vous trouverez également nos informations bilingues et gratuites sur www.infobest.eu.

INFOBEST Kehl/Strasbourg
Rehfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D: ☎ 07851 / 9479 0
F: ☎ 03 88 76 68 98
D: 📠 07851 / 9479 10

✉ kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach
Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D: ☎ 07667 / 832 99
F: ☎ 03 89 72 04 63
F: 📠 03 89 72 61 28

✉ vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PAMINA
Altes Zollhaus
D-76768 Neulauterburg

2 Rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

D: ☎ 07277 / 8 999 00
F: ☎ 03 68 33 88 00

✉ infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D: ☎ 07621 / 750 35
F: ☎ 03 89 70 13 85
CH: ☎ 061 322 74 22
F: 📠 03 89 69 28 36
CH: 📠 061 322 74 47

✉ palmrain@infobest.eu

Impression :

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

F : 03.89.70.13.85 / D : 07621.750.35 / CH : 061.322.74.22

Courriel : palmrain@infobest.eu

Rédaction :

Christiane Andler, Marie Back, Marc Borer, Delphine Carré, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, , Michael Großer, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Nadia Pierson-Ben Yekhlief, Stéphanie Roser, Blanche Saling, Marcus Schick, Annette Steinmann